MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 7 21 février 1992

Sommaire

Règlement ministériel du 21 février 1992 fixant les sièges et les ressorts des classes complémentaires	316
Règlement ministériel du 21 janvier 1992 fixant les sièges et les ressorts des classes spéciales	317
Règlement ministériel du 21 janvier 1992 fixant les sièges des classes d'accueil pour les élèves de nationalité étrangère	318
Règlement grand-ducal du 3 février 1992 portant modification du règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien	318
Règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté royal belge du 20 décembre 1991 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées mousseuses	322
Règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 23 décembre 1991 relatif au régime fiscal des boissons fermentées de fruits et des boissons fermentées mousseuses	322
Règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 janvier 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	324
Règlement ministériel du 6 février 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués	326
Règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale	327
Règlements communaux	328
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège sur la sécurité sociale, Protocole final et Arrangement administratif — Entrée en vigueur	330
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne, le 19 septembre 1979 — Entrée en vigueur d'amendements à l'Annexe I	330



Règlement ministériel du 21 janvier 1992 fixant les sièges et les ressorts des classes complémentaires.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 6 février 1965 portant organisation des classes complémentaires et spéciales et institution des commissions médico-psychopédagogiques;

Arrête:

Art. 1er. Des classes d'enseignement complémentaire sont installées dans les communes-sièges désignées ci-après:

Bascharage	Differdange	Ettelbruck	Mertert	Steinfort
Bettembourg	Dudelange	Hesperange	Pétange	Troisvierges
Clervaux	Echternach	Luxembourg	Remich	Walferdange
Diekirch	Esch-sur-Alzette	Mersch	Sanem	Wiltz

Art. 2. Les ressorts des classes ci-dessus désignées sont délimités comme suit:

- 1) BASCHARAGE les communes de Bascharage, Clemency, Dippach et Garnich (sauf la section de Kahler)
- 2) BETTEMBOURG les communes de Bettembourg, Frisange, Roeser et Weiler-la-Tour
- 3) CLERVAUX les communes de Clervaux, Consthum, Heinerscheid, Hosingen, Munshausen, Wilwerwiltz et de la commune de Wincrange la section de Boevange et une partie de la section d'Asselborn
- 4) DIEKIRCH les communes de Diekirch, Bastendorf, Bettendorf, Frusdorf, Fouhren, Heffingen, Hoscheid, Larochette, Medernach, Putscheid, Reisdorf et Vianden; les communes de Redange, Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous (sauf la section de Dellen), Rambrouch, Saeul, Useldange et Wahl
- 5) DIFFERDANGE la commune de Differdange
- 6) DUDELANGE les communes de Dudelange, Kayl et Rumelange
- 7) ECHTERNACH les communes d'Echternach, Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Junglinster, Rosport et Waldbillig
- 8) ESCH-SUR-ALZETTE les communes d'Esch-sur-Alzette, Mondercange, Reckange et Schifflange
- 9) ETTELBRUCK les communes d'Ettelbruck, Bourscheid, Erpeldange, Feulen, Mertzig, Nommern, Schieren, de la commune de Grosbous la section de Dellen et de la commune de Heiderscheid les sections de Heiderscheid, Eschdorf, Herheck et Merscheid
- 10) HESPERANGE la commune de Hesperange
- 11) LUXEMBOURG les communes de Luxembourg, Contern, Leudelange, Lorentzweiler, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange
- 12) MERSCH les communes de Mersch, Berg, Bissen, Boevange-sur-Attert, Fischbach, Lintgen, Tuntange et Vichten
- 13) MERTERT les communes de Mertert, Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mompach et Wormeldange
- 14) PETANGE la commune de Pétange
- 15) REMICH les communes de Remich, Bous, Burmerange, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remerschen, Stadtbredimus, Waldbredimus et Wellenstein
- 16) SANEM la commune de Sanem
- 17) STEINFORT les communes de Steinfort, Bertrange, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines, Strassen et la commune de Garnich (la section de Kahler)
- 18) TROISVIERGES les communes de Troisvierges, Weiswampach et de la commune de Wincrange la section de Hachiville et une partie de la section d'Asselborn
- 19) WALFERDANGE les communes de Walferdange et de Steinsel
- 20) WILTZ les communes de Wiltz, Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen et Winseler, de la commune de Heiderscheid la section de Heiderscheider-Fond, de la commune de Wincrange la section d'Oberwampach.
- Art. 3. Pour des raisons de rationalisation, ou quand le bon fonctionnement de l'enseignement l'exige, les conseils communaux intéressés peuvent décider, sous l'approbation du Ministre de l'Education Nationale, que tel centre ou telle localité sont rattachés temporairement au ressort voisin, soit pour toutes les classes complémentaires, soit seulement pour l'une ou l'autre classe, soit pour des groupes d'élèves.
 - Art. 4. Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir de l'année scolaire 1991/92.

Luxembourg, le 21 janvier 1992. Le Ministre de l'Education Nationale, Marc Fischbach



Règlement ministériel du 21 janvier 1992 fixant les sièges et les ressorts des classes spéciales.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'article 1^{er} du règlment grand-ducal du 6 février 1965 portant organisation des classes complémentaires et spéciales et institution des commissions médico-psychopédagogiques;

Arrête:

Art. 1er. Des classes spéciales sont installées dans les communes-sièges désignées ci-après:

Bertrange	Ettelbruck	Redange-sur-Attert
Bettembourg	Grevenmacher	Remich
Clervaux	Hesperange	Rumelange
Diekirch	Luxembourg	Sandweiler
Differdange	Mersch	Sanem
Dudelange	Mertert	Schifflange
Echternach	Pétange	Steinfort
Esch-sur-Alzette	Rambrouch	Wiltz

Art. 2. Les ressorts des classes ci-dessus désignées sont délimités comme suit:

- 1) BERTRANGE les communes de Bertrange, Mamer et Strassen
- 2) BETTEMBOURG les communes de Bettembourg, Frisange, Roeser et Weiler-la-Tour
- 3) CLERVAUX le canton de Clervaux, à l'exception de la section d'Oberwampach (commune de Wincrange)
- 4) DIEKIRCH les communes de Diekirch, Bastendorf, Bettendorf, Ermsdorf, Fouhren, Heffingen, Larochette, Medernach, Putscheid, Reisdorf et Vianden
- 5) DIFFERDANGE la commune de Differdange
- 6) DUDELANGE la commune de Dudelange
- 7) ECHTERNACH le canton d'Echternach
- 8) ESCH-SUR-ALZETTE la commune d'Esch-sur-Alzette
- 9) ETTELBRUCK les communes d'Ettelbruck, Bourscheid, Erpeldange, Feulen, Mertzig, Schieren, Nommern et la section de Dellen de la commune de Grosbous
- 10) GREVENMACHER la commune de Grevenmacher
- 11) HESPERANGE la commune de Hesperange
- 12) LUXEMBOURG les communes de Luxembourg, Contern, Leudelange, Lorentzweiler et Weiler-la-Tour
- 13) MERSCH les communes de Mersch, Berg, Bissen, Boevange-sur-Attert, Fischbach, Lintgen, Tuntange et Vichten
- 14) MERTERT les communes de Mertert et de Wormeldange
- 15) PETANGE les communes de Pétange, Bascharage, Clemency, Dippach et Garnich
- 16) RAMBROUCH la commune de Rambrouch
- 17) REDANGE-SUR-ATTERT les communes de Redange-sur-Attert, Beckerich, Bettborn, Ell, Grosbous (sauf la section de Dellen), Saeul, Useldange et Wahl
- 18) REMICH le canton de Remich
- 19) RUMELANGE les communes de Kayl et de Rumelange
- 20) SANDWEILER les communes de Sandweiler, Niederanven, Schuttrange et Contern
- 21) SANEM la commune de Sanem
- 22) SCHIFFLANGE la commune de Schifflange
- 23) STEINFORT les communes de Steinfort, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal et Septfontaines
- 24) WILTZ les communes de Wiltz, Boulaide, Esch-sur-Sûre, Eschweiler, Goesdorf, Kautenbach, Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Winseler et la section d'Oberwampach (commune de Wincrange).
- Art. 3. Pour des raisons de rationalisation, ou quand le bon fonctionnement de l'enseignement l'exige, les conseils communaux intéressés peuvent décider, sous l'approbation du Ministre de l'Education Nationale, que tel centre ou telle localité sont rattachés temporairement au ressort voisin, soit pour toutes les classes spéciales, soit seulement pour l'une ou l'autre classe, soit pour des groupes d'élèves.
 - Art. 4. Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir de l'année scolaire 1991/92.

Luxembourg, le 21 janvier 1992. Le Ministre de l'Education Nationale, Marc Fischbach



Règlement ministériel du 21 janvier 1992 fixant les sièges des classes d'accueil pour les élèves de nationalité étrangère.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'art. 4 de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 mars 1966 concernant l'organisation des classes spéciales pour les enfants de nationalité étrangère;

Arrête:

Art. 1er. Des classes d'accueil pour les élèves de nationalité étrangère ayant des difficultés à suivre dans les classes normales sont installées dans les localités-sièges désignées ci-après:

DiekirchEttelbruckMerschDifferdangeHesperangePétangeDudelangeKaylSandweilerEsch-sur-AlzetteLuxembourg

Art. 2. Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables à partir de l'année scolaire 1991/92.

Luxembourg, le 21 janvier 1992. Le Ministre de l'Education Nationale, Marc Fischbach

Règlement grand-ducal du 3 février 1992 portant modification du règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'accord multilatéral relatif aux redevances de route, fait à Bruxelles le 12 février 1981 et approuvé par la loi du 9 novembre 1982:

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, notamment l'article 7;

Vu le règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien;

Considérant la nécessité de mettre en oeuvre sans délai les décisions du 25 novembre 1991 de la Commission élargie d'Eurocontrol relatives à la détermination des taux unitaires et des tarifs transatlantiques pour la période d'application commençant le 1^{er} janvier 1992;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Art. 1er. L'article 5 du règlement grand-ducal du 22 février 1986 fixant les redevances pour l'utilisation de l'espace aérien est remplacé par la disposition suivante:

«Avec effet à partir du 1^{er} janvier 1992, le taux unitaire de redevance est de 71,16 écus, basé sur un taux de change de 42,2887 francs luxembourgeois pour 1 écu.»

- **Art. 2.** Le tableau des redevances figurant en annexe au même règlement grand-ducal est remplacé par le tableau figurant en annexe au présent règlement.
- **Art. 3.** Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Transports, Robert Goebbels Luxembourg, le 3 février 1992.

Jean

Le Ministre des Finances, Jean-Claude Juncker

ANNFXF

Redevances pour les vols visés à l'article 9 pour un aéronef dont le coefficient poids est égal à 1 (50 tonnes).

Les tarifs indiqués à la colonne 3 sont basés sur les taux de change suivants par rapport à l'ECU: 2,05434 DM (République Fédérale d'Allemagne), 42,2887 FB (Belgique), 6,97234 FF (France), 0,697132 £ Sterling (Royaume-Uni), 42,2887 FB (Luxembourg), 2,31441 FI (Pays-Bas), 0,767997 Irish £ (Irlande), 1,78054 FS (Suisse), 128,699 Esc. (Portugal), 14.4587 Sch (Autriche), 177,334 Ptas (Espagne), 224,787 Dra (Grèce), 5029,97 Lt (Turquie), 0,393039 Lm (Malte), 0,559973 £ Cy (Chypre).

Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	ECU
1	2	
ZONE I		
	FRANKFURT	1, 373.
2401 0 22004	LONDON	934.
- entre 14°W & 110°W et au nord de 55°N	PARIS	1,209. 489.
excepté l'Islande	PRESTWICK	409.
ZONE 11		
	ABIDJAN	188.
	AMMAN	1,738.
- entre 40°W & 110°W et 28°N & 55°N	AMSTERDAM	900.
	ATHINAI	1,200.
	BALE - MULHOUSE	906.
	BANJUL	182.
	BARCELONA	718.
	BELFAST	208.
	BEOGRAD	1,456.
	BERLIN	1,161.
	BIRMINGHAM	512. 506.
	BORDEAUX	843.
	BRUXELLES BUDAPEST	1,459.
	CAIRO	1,693.
	CARDIFF	323.
	CASABLANCA	436.
	DAKAR	192.
	DUBLIN	139.
	DUBROVNIK	1,399.
	DÜSSELDORF	1,013.
	FRANKFURT	1,096.
	GENEVA	856.
	GLASCOH	315.
	HAMBURG	1,032.
	HELSINKI	532.
	JEDDAH	1,100.
	KØBENHAVN	<i>8</i> 20. 9 70.
	KÖLN - BONN LAGOS	183.
	LAGUS LAS PALMAS, GRAN CANARIA	550.
	LILLE	747.
	LISBOA	490.
	E-1000/1	
	LJUBLJANA	1,333.



Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aerodromes of first destination (or of departure) Aérodromes de première destination (ou de départ)	ECU
1	2	
	LUXEMBOURG LYON MAASTRICHT MADRID MALAGA MANCHESTER MANSTON MILANO MONROVIA MOSKVA MÜNCHEN NANTES NAPOLI - CAPODICHINO NEMCASTLE NICE COSTENDE OSLO PARIS PONTA DELGADA, ACORES PORTO PRAHA PRESTWICK RIYADH ROMA SAL I., CABO VERDE SANTA MARIA, ACORES SANTIAGO, ESPANA SHANNON STOCKHOLM STUTTGART TEL-AVIV TENERIFE TORINO TOULOUSE-BLAGNAC WARSZAHA	973.91 792.99 919.69 524.54 729.51 462.88 668.27 969.82 182.85 553.84 1,323.07 474.51 1,016.44 501.30 985.11 755.33 553.44 729.82 189.70 346.05 1,201.60 315.61 1,576.47 1,014.76 213.45 202.96 244.66 92.72 553.44 1,106.07 1,520.02 508.34 1,065.98 664.41 761.16
	WARSZAWA WIEN ZAGREB ZÜRICH	761.16 1,427.21 1,456.02 1,048.86
ZONE III		
- à l'ouest de 110°W et entre 28°N & 55°N	AMSTERDAM DÜSSELDORF FRANKFURT GENEVA KØBENHAVN LONDON LUXEMBOURG MADRID MANCHESTER MILANO PARIS PRESTWICK	1,034.84 1,118.15 1,149.83 1,338.02 853.05 873.49 1,232.84 395.38 693.10 1,043.69 979.53 437.02
	SHANNON ZÜRICH	88.33 1,425.11



		
	Aerodromes of first destination (or of departure)	50.
Aérodromes de départ (ou de première destination) situés	Aérodromes de première destination (ou de départ)	ECU
1	2	<u> </u>
ZONE IV		
	AMSTERDAM	940.92
	BERL1N	1,054.74
	BRUXELLES	823.04
- A l'ouest de 40°W et entre 20°N & 28°N	DÜŞSELDORF	988.31
incluant le Mexique	FRANKFURT	998.5
	HELSINKI	539.13
	KØBENHAVN	862.0
	KÖLN - BONN	998.54 601.0
	LONDON MADRID	735.6
	MANCHESTER	424.4
	MILANO	910.0
	MÜNCHEN	1,137.3
	OSLO	545.8
	PARIS	589.4
	PRAHA	1,205.0
	ROMA	975.9
•	SAL I., CABO VERDE	119.3 204.1
	SANTA MARIA, ACORES SHANNON	194.7
	STOCKHOLM	601.8
	WIEN	1,370.4
	ZÜRICH	949.8
ZONE V		
	AMSTERDAM	1,107.93
	BALE - MULHOUSE	1, 168.7
- A l'ouest de 40°W et entre l'équateur & 20°N	BORDEAUX	901.6
	DÜSSELDORF	1,064.2
	FRANKFURT	1,120.9
	HELSINKI	718.9 1,083.7
	KÖLN - BONN LAS PALMAS, GRAN CANARIA	660.2
	I LAS PALMAS, GRAN CANARIA	
		667.4
	LISB0A	
	LISBOA LONDON	878.3
	LISB0A	878.3 1,094.6
	LONDON LYOM	878.3 1,094.6 840.7
	LISBOA LONDON LYOM MADRID	878.3 1,094.6 840.7 678.5 1,202.9
	LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO	878.3 1,094.6 840.7 678.5 1,202.9 1,253.0
	LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN	878.3 1,094.6 840.7 678.5 1,202.9 1,253.0 1,208.5
	LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN NANTES	878.3 1,094.6 840.7 678.5 1,202.9 1,253.0 1,208.5 735.9
	LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN NANTES PARIS	878.3 1,094.6 840.7 678.5 1,202.9 1,253.0 1,208.5 735.9 946.3
	LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN NANTES PARIS PORTO	878.3 1,094.6 840.7 678.5 1,202.9 1,253.0 1,208.5 735.9 946.3 649.0
	LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN NANTES PARIS PORTO PORTO SANTO, MADEIRA	878.3 1,094.6 840.7 678.5 1,202.9 1,253.0 1,208.5 735.9 946.3 649.0
	LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN NANTES PARIS PORTO PORTO SANTO, MADEIRA PRESTWICK	878.3 1,094.6 840.7 678.5 1,202.9 1,253.0 1,208.5 735.9 946.3 649.0 411.0
	LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN NANTES PARIS PORTO PORTO SANTO, MADEIRA PRESTHICK ROMA	878.3 1,094.6 840.7 678.5 1,202.9 1,253.0 1,208.5 735.9 946.3 649.0 411.0 417.7
	LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN NANTES PARIS PORTO PORTO SANTO, MADEIRA PRESTWICK	878.3 1,094.6 840.7 678.5 1,202.9 1,253.0 1,208.5 735.9 946.3 649.0 411.0 417.7 1,285.1
	LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN NANTES PARIS PORTO PORTO SANTO, MADEIRA PRESTHICK ROMA SANTA MARIA, ACORES	878.3 1,094.6 840.7 678.5 1,202.9 1,253.0 1,208.5 735.9 946.3 649.0 411.0 417.7 1,285.1 267.0 620.8
	LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN NANTES PARIS PORTO PORTO SANTO, MADEIRA PRESTHICK ROMA SANTA MARIA, ACORES SANTIAGO, ESPANA	878.3 1,094.6 840.7 678.5 1,202.9 1,253.0 1,208.5 735.9 946.3 649.0 411.0 417.7 1,285.1 267.0 620.8 318.3 1,256.8
	LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN NANTES PARIS PORTO PORTO SANTO, MADEIRA PRESTHICK ROMA SANTA MARIA, ACORES SANTIAGO, ESPANA SHANNON	878.3 1,094.6 840.7 678.5 1,202.9 1,253.0 1,208.5 735.9 946.3 649.0 411.0 417.7 1,285.1 267.0 620.8 318.3 1,256.8 655.1
	LISBOA LONDON LYON MADRID MANCHESTER MARSEILLE MILANO MÜNCHEN NANTES PARIS PORTO PORTO SANTO, MADEIRA PRESTHICK ROMA SANTA MARIA, ACORES SANTIAGO, ESPANA SHANNON STOCKHOLM	667.46 878.3 1,094.66 840.75 678.55 1,202.9 1,253.00 1,208.59 946.31 649.03 411.00 620.8 318.33 1,256.86 655.16 1,031.2



Règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté royal belge du 20 décembre 1991 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées mousseuses.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté royal belge du 20 décembre 1991 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées mousseuses;

Arrête:

Article unique. — L'arrêté royal belge du 20 décembre 1991 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées mousseuses est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 février 1992. Le Ministre des Finances, Jean-Claude Juncker

Arrêté royal belge du 20 décembre 1991 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées mousseuses.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi générale sur les douanes et accises, notamment l'article 11, modifié par la loi du 22 décembre 1989;

Vu la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, notamment l'article 2bis, y inséré par la loi du 22 décembre 1989;

Vu la proposition de la Commission douanière et fiscale instituée par le Traité du 3 février 1958, instituant l'Union économique Benelux;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que la mesure prise par le présent arrêté en accord avec les pays partenaires du Benelux doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 2bis de la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, inséré par la loi du 22 décembre 1989, est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 2bis. Pour l'application de l'article 2. sont considérées comme boissons fermentées mousseuses, les boissons fermentées qui sont:

- a) conditionnées dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens;
- b) autrement conditionnées, lorsque la surpression dans le récipient dépasse 3 bars à la température de 20 degrés Celsius.»
- Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1992.
- Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1991.

BAUDOUIN
Par le Roi:
Le Ministre des Finances,
Ph. MAYSTADT

Règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 23 décembre 1991 relatif au régime fiscal des boissons fermentées de fruits et des boissons fermentées mousseuses.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 23 décembre 1991 relatif au régime fiscal des boissons fermentées de fruits et des boissons fermentées mousseuses;

Arrête:

Article unique.— L'arrêté ministériel belge du 23 décembre 1991 relatif au régime fiscal des boissons fermentées de fruits et des boissons fermentées mousseuses est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 février 1992. Le Ministre des Finances, Jean-Claude Juncker



Arrêté ministériel belge du 23 décembre 1991 relatif au régime fiscal des boissons fermentées de fruits et des boissons fermentées mousseuses.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, notamment l'article 2, modifié par la loi du 22 décembre 1989;

Vu la loi du 15 juillet 1938 relative au régime d'accise des boissons fermentées de fruits, notamment l'article 4bis, inséré par la loi du 5 janvier 1976;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 1991 modifiant le régime d'accise des boissons fermentées mousseuses, notamment l'article 1er;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 réglant la perception des accises sur les boissons fermentées mousseuses, notamment les §§ 1er, 2 et 5, modifiés par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1976 et le § 75, modifié par l'arrêté ministériel du 17 mai 1980:

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 5 juin 1939 réglementant la perception de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et certains liquides alcooliques, notamment le § 1^{er}, modifié par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1976 et le § 77/3, inséré par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1976;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté règle l'exécution de l'arrêté royal du 20 décembre 1991 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992 et qu'il doit donc entrer en vigueur à la même date,

Arrête:

- Art. 1er. Le § 1er de l'arrêté ministériel du 13 mars 1937 réglant la perception des accises sur les boissons fermentées mousseuses, modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1976, est remplacé par la disposition suivante:
- «§ 1er. Sont soumises aux accises fixées par l'article 2, § 1er, de la loi du 12 février 1937 modifiant le régime fiscal des boissons fermentées mousseuses, ci-après dénommée «la loi», toutes les boissons fermentées, importées ou fabriquées dans le pays, naturellement mousseuses ou rendues mousseuses par quelque procédé ou traitement que ce soit.»
- Art. 2. Le § 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 1er décembre 1987, est remplacé par la disposition suivante:
- «§ 2. Les dispositions du § 1er ne sont pas applicables à la bière, ni aux boissons mousseuses qui suivent le régime d'accise de l'alcool éthylique.»
- Art. 3. Dans le § 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 16 janvier 1976, les mots «par l'article 2, § 1^{er}, b. 2. de la loi» sont remplacés par les mots «par l'article 2. § 1^{er}, b. de la loi».
- Art. 4. Dans l'article 75 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 17 mai 1980, les mots «l'article 2. § 1er, a et b. 2°, de la loi» sont remplacés par les mots «l'article 2. § 1er, lettres a et b. de la loi».
- Art. 5. Le § 1er du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 5 juin 1939 réglementant la perception de l'accise sur les boissons fermentées de fruits et certains liquides alcooliques, modifié par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1976, est remplacé par la disposition suivante:
- «§ 1er L'imposition fixée par l'article 2 de la loi du 15 juillet 1938 relative au régime d'accise des boissons fermentées mousseuses ci-après dénommée «la loi» est perçue lors de la fabrication ou lors de l'importation de toutes les boissons obtenues par la fermentation de jus ou de moûts de raisins frais ou de raisins secs, sans distinguer si ces boissons sont fabriquées avec ou sans addition d'eau et/ou de sucre.»
- Art. 6. Dans le § 77/3 du même règlement, inséré par l'arrêté ministériel du 15 janvier 1976, les mots «ou lors de l'importation» doivent être ajoutés, in fine, après les mots «avant leur enlèvement de la fabrique».
 - Art. 7. L'intitulé du chapitre III du même règlement est remplacé par l'intitulé suivant:

«Fabrication et importation de boissons de fruits non imposables».

- Art. 8. Un § 85² rédigé comme suit, est inséré au même règlement:
- «§ 85². Lors de l'importation de boissons fermentées de fruits pour lesquelles l'exonération prévue au § 2 est demandée, les dispositions du § 85. 2° à 6°, sont applicables mutatis mutandis.»
- Art. 9. L'arrêté ministériel du 17 janvier 1976 réglant la perception à l'importation des accises sur les boissons fermentées de fruits et les boissons y assimilées, mousseuses ou non mousseuses est abrogé.
 - Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1992.

Bruxelles, le 23 décembre 1991.	Ph.MAYSTAD7
---------------------------------	-------------



Règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 janvier 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mai 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922 relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 30 janvier 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués;

Arrête:

Article unique. — L'arrêté ministériel belge du 30 janvier 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 6 février 1992. Le Ministre des Finances, Jean-Claude Juncker

Arrêté ministériel du 30 janvier 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, notamment les articles 1^{er} et 3, modifiés par la loi du 20 juillet 1991;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1991 modifiant le régime d'accise du tabac;

Vu le règlement annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement, modifié par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1991;

Vu l'avis du Conseil des Douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par le fait que les bandelettes fiscales instaurées par le présent arrêté doivent être mises le plus rapidement possible à la disposition des fabricants et importateurs de tabacs fabriqués et que, dans ces conditions, le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs doit être adapté sans délai;

Arrête:

Art. 1er. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé à l'arrêté ministériel du 22 janvier 1948 réglant la perception du droit d'accise sur les tabacs fabriqués, modifié par l'arrêté ministériel du 30 octobre 1991, sont apportées les modifications suivantes:

1° dans le barème «C. Cigarettes», les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F)
Par emballage de 15 cigarettes 62,— 63,—	35,161 35,716
Par emballage de 20 cigarettes 93,— 94,—	52,621 53,177
Par emballage de 25 cigarettes 98,— 99,—	55,639 56,194
Par emballage de 30 cigarettes 114,—	64,767
Par emballage de 50 cigarettes 164,— 166,— 167,—	93,502 94,613 95,168
Par emballage de 100 cigarettes 324,— 327,— 328,— 330,—	184,782 186,448 187,004 188,115



2° dans le même barême, les indications relatives aux classes de prix suivantes sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F)
Par emballage de 20 cigarettes Illimité	93,728
Par emballage de 25 cigarettes Illimité	116,188
Par emballage de 50 cigarettes Illimité	232,377
Par emballage de 100 cigarettes Illimité	464,754

3° dans le barème «D.Tabac à fumer, tabac à priser et tabac à mâcher sec», les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise (F) 2
Par emballage de 25 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
39,—	12,285
Par emballage de 50 g de tabac à fumer, de tabac à mâcher sec	
86,—	27,090
87,—	27,405
88,—	27,720
89,— 115,—	28,035 36,225
	36,223
Par emballage de 100 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
138,—	43,470
142,—	44,730
146,—	45,990
230,—	72,450
Par emballage de 200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
272,—	85,680
276,—	86,940
280,—	88,200
fumer, de tabac à priser et de tabac à	
fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	107.100
Par emballage de 250 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 340,— 345,—	107,100 108,675
fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 340,—	



Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
1	2
Par emballage de 500 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec 660,— 670,— 680,— 690,— 730,— 1.130,— 1.190,—	207,900 211,050 214,200 217,350 229,950 355,950 374,850

4º dans le même barème, les indications relatives aux classes de prix suivantes sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)
Par emballage de 50 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec illimité	38,430
Par emballage de 100 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec illimité	76,860
- Illillite	70,000
Par emballage de 200 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
illimité	153,720
Par emballage de 250 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
illimité	192,150
Par emballage de 500 g de tabac à fumer, de tabac à priser et de tabac à mâcher sec	
illimité	384,300

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er février 1992.

Bruxelles, le 30 janvier 1992.

Ph.MAYSTADT

Règlement ministériel du 6 février 1992 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 20 décembre 1991 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1992 et notamment son article 11 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu le règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs fabriqués;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifiée par la suite;

Vu le règlement ministériel du 6 février 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 30 janvier 1992 relatif au régime des tabacs fabriqués;

Vu le règlement ministériel du 1^{er} juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé audit règlement;

Arrête:

Art. 1er. Dans le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs fabriqués annexé au règlement ministériel du 1er juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués, modifié en dernier lieu par règlement ministériel du 15 novembre 1991 sont apportées les modifications suivantes:



1° Dans le barème «C. Cigarettes», les nouvelles classes de prix suivantes sont insérées:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2+3
1	2	3	4
Par emballage de 15 cigarettes			
62,—	35,161	1,825	36,986
63,—	35,716	1,845	37,561
Par emballage de 20 cigarettes			
93,—	52,621	2,640	55,261
94,—	53,177	2,660	55,837
Par emballage de 25 cigarettes			
98,—	55,639	2,935	58,574
99,—	56,194	2,955	59,149
Par emballage de 30 cigarettes			
114,—	64,767	3,450	68,217
Par emballage de 50 cigarettes			
164,—	93,502	5,230	98,732
166,—	94,613	5,270	99,883
167,—	95,168	5,290	100,458
Par emballage de 100 cigarettes			
324,—	184,782	10,380	195,162
327,—	186, 44 8	10,440	196,888
328,—	187,004	10,460	197,464
330,—	188,115	10,500	198,615

2° Dans le même barème, les indications relatives aux classes de prix suivantes sont modifiées comme suit:

Prix de vente au détail (F)	Droit d'accise (F)	Droit d'accise autonome (F)	Total des colonnes 2+3
1	2	3	4
Par emballage de 20 cigarettes illimité	93,728	4,120	97,848
Par emballage de 25 cigarettes illimité	116,188	5,115	121,303
Par emballage de 50 cigarettes illimité	232,377	10,230	242,607
Par emballage de 100 cigarettes illimité	464,754	20,460	485,214

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1992.

Luxembourg, le 6 février 1992. Le Ministre des Finances, ________ Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 13 février 1992 fixant les limites à imposer au volume des messages publicitaires pouvant être contenus dans les programmes de radio locale.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 17 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de Notre Chambre de députés;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

SECULCE CRIVERAL DEGLETION

Arrêtons:

- **Art. 1**er. Les programmes de radio locale visés à l'article 17 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques sont autorisés à contenir des messages publicitaires dans les limites suivantes:
 - a) les recettes publicitaires ne peuvent dépasser ni les frais réels occasionnés par le programme, y compris l'amortissement de l'émetteur et des autres équipements techniques, ni un montant de 500.000 francs par an;
 - b) le temps d'antenne consacré à la publicité ne peut pas être retenu à raison de plus de 10% par un seul commerçant, une seule firme ou un seul groupe de firmes;
 - c) les messages publicitaires ne peuvent au total dépasser ni 6 minutes par heure d'antenne en moyenne journalière, ni 8 minutes pour une quelconque tranche horaire.
- **Art. 2.** L'acquisition des messages publicitaires contenus dans les programmes de radio locale doit être assurée par l'association bénéficiaire de la permission elle-même et ne peut être confiée à une régie, une agence publicitaire ou un autre intermédiaire professionnel.
- **Art. 3.** Une association ayant renoncé, lors de la présentation de sa candidature, à la faculté de diffuser des messages publicitaires, ne peut diffuser de tels messages qu'après avoir obtenu une nouvelle permission prévoyant cette faculté.
 - Art. 4. Le montant inscrit à l'article 1^{er}, lettre a), peut être adapté par règlement grand-ducal.
- Art. 5. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,	Château de Berg, le 13 février 1992
Ministre d'Etat,	Jean
Jacques Santer	
Doc. parl. 3582; sess. ord. 1991-1992.	

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.)

B e t t e m b o u r g . — Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 6 septembre 1991 le conseil communal de Bettembourg a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Hoscheid. — Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 12 novembre 1991 le conseil communal de Hoscheid a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

L i n t g e n . — Règlement sur les canalisations.

En séance du 6 novembre 1991 le conseil communal de Lintgen a édicté un règlement sur les canalisations.

Ledit règlement a été publié en due forme.

L u x e m b o u r g . — Modification du règlement de circulation.

En séance du 4 novembre 1991 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a édicté un règlement de circulation modifiant et complétant celui du 28 juin 1982.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 22 et 26 novembre 1991 et publié en due forme.

M o n d e r c a n g e . — Règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

En séance du 15 novembre 1991 le conseil communal de Mondercange a édicté un règlement destiné à garantir l'approvisionnement en eau potable du pays durant la période de vidange du lac d'Esch-sur-Sûre.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Mondorf-les-Bains. — Règlement communal relatif à la piscine en plein air à Mondorf-les-Bains.

En séance du 28 octobre 1991 le conseil communal de Mondorf-les-Bains a édicté un règlement relatif à la piscine en plein air à Mondorf-les-Bains.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Règlements temporaires de la circulation

B e r t r a n g e . — En séance du 29 novembre 1991 le conseil communal de Bertrange a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 8 novembre 1991.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 9 et 12 décembre 1991 et publié en due forme.



B o u s . — En séance du 2 décembre 1991 le collège échevinal de la commune de Bous a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

D u d e l a n g e . — En séance du 2 décembre 1991 le conseil communal de la Ville de Dudelange a confirmé trois règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 4,8 et 28 novembre 1991.

Les dits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 12 et 16 décembre 1991 et publiés endue forme.

D u d e l a n g e . — En séance du 20 décembre 1991 le conseil communal de la Ville de Dudelange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 30 décembre 1991 et 3 janvier 1992 et publié en due forme.

Esch-sur-Alzette. — En séance des 2, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 18 et 19 décembre 1991 le collège échevinal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a édicté trente-huit règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

Es chweiler. — En séance du 5 décembre 1991 le collège échevinal de la commune d'Eschweiler a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Grevenma cher. — En séance des 9 et 12 décembre 1991 le collège échevinal de la Ville de Grevenmacher a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

H e s p e r a n g e . — En séance du 11 novembre 1991 le conseil communal de Hesperange a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Les dits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 2 et 4 décembre 1991 et publiés en due forme.

K o e r i c h . — En séance du 6 décembre 1991 le collège échevinal de la commune de Koerich a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

P é t a n g e . — En séance des 11 et 17 décembre 1991 le collège échevinal de la commune de Pétange a édicté deux règlements temporaires de la circulation.

Lesdits règlements ont été publiés en due forme.

R e m i c h . — En séance du 4 novembre 1991 le conseil communal de Remich a confirmé un règlement temporaire de la circulation édicté par le collège échevinal en date du 30 septembre 1991.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 10 et 12 décembre 1991 et publié en due forme.

R u m e l a n g e . — En séance du 6 décembre 1991 le conseil communal de Rumelange a confirmé trois règlements temporaires de la circulation édictés par le collège échevinal en date des 1er et 24 octobre 1991.

Les dits règlements ont été approuvés par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 27 décembre 1991 et 3 janvier 1992 et publiés en due forme.

R u m e l a n g e . — En séance du 12 décembre 1991 le collège échevinal de la commune de Rumelange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

S a n e m . — En séance du 9 décembre 1991 le collège échevinal de la commune de Sanem a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

S c h i f f l a n g e . — En séance du 16 décembre 1991 le collège échevinal de la commune de Schifflange a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Lesdit règlement a été publié en due forme.

S t a d t b r e d i m u s . — En séance du 4 octobre 1991 le conseil communal de Stadtbredimus a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été approuvé par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 29 octobre et 7 novembre 1991 et publié en due forme.

S t r a s s e n . — En séance du 11 décembre 1991 le conseil échavinal de la commune de Strassen a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

Wiltz.— En séance du 17 décembre 1991 le collège échevinal de la Ville de Wiltz a édicté un règlement temporaire de la circulation.

Ledit règlement a été publié en due forme.

- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège sur la sécurité sociale et Protocole final, signés à Luxembourg, le 19 février 1991
- Arrangement administratif pour l'application de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège sur la sécurité sociale, signé à Luxembourg, le 19 février 1991. — Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention et du Protocole final, approuvés par la loi du 28 août 1991 (Mémorial 1991, A, pp. 1265 et ss.), ayant été remplies, ces Actes entreront en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes le 1^{er} mars 1992, conformément à l'article 59 de la Convention.

L'Arrangement administratif entrera en vigueur à la même date que la Convention, soit le 1er mars 1992, conformément à son article 21.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne, le 19 septembre 1979. — Entrée en vigueur d'amendements à l'Annexe I.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que le Comité Permanent a adopté le 11 janvier 1991 des amendements à l'Annexe I à la Convention désignée ci-dessus.

L'Annexe I telle qu'amendée, est entrée en vigueur à l'égard des Parties Contractantes le 12 avril 1991.

Texte de l'Annexe I telle qu'amendée par le Comité Permanent

Pteridophyta

Aspleniacæ

Asplenium hemionitis L.

Asplenium jahandiezii (Litard.) Rouy

Blechnaceæ

Woodwardia radicans (L.) Sm.

Dicksoniaceæ

Culcita macrocarpa C. Presl

Dryopteridaceæ

Dryopteris corleyi Fraser-Jenk

Polystichum drepanum (Swartz) C. Presl

Hymenophyllaceæ

Hymenophyllum maderensis Trichomanes speciosum Willd.

Isœtaceæ

Isœtes azorica Durieu ex Milde

Isœtes boryana Durieu

Isœtes malinverniana Ces. & De Not.

Marsileaceæ

Marsilea azorica Launert Marsilea batardæ Launert Marsilea quadrifolia L. Marsilea strigosa Willd.

Ophioglossaceæ

Botrychium simplex Hitchc. Ophioglossum polyphyllum A. Braun

Gymnospermæ

Pinaceæ

Abies nebrodensis (Lojac.) Mattei

Angiospermæ

Agavaceæ

Dracæna draco (L.) L.

Alismataceæ

Alisma wahlenbergii (O.R. Holmb.) Juz. Caldesia parnassifolia (L.) Parl.

Luronium natans (L.) Raf.

Amaryllidaceæ

Leucojum nicæense Ard. Narcissus longispathus Pugsley Narcissus nevadensis Pugsley Narcissus scaberulus Henriq. Narcissus triandrus L.

Narcissus viridiflorus Schousbæ

Sternbergia candidat B. Mathew & Baytop

Aristolochiaceæ

Aristolochia samsunensis Davis

Asclepiadaceæ

Caralluma burchardii N.E. Brown Ceropegia chrysantha Svent.

Berberidaceæ

Berberis maderensis Lowe

Boraginaceæ

Alkanna pinardii Boiss.

Anchusa crispa Viv. (inclu. A. litoreæ) Echium gentianoides Webb ex Coincy Lithodora nitida (H. Ern) R. Fernandes Myosotis azorica H.C.Watson Myosotis rehsteineri Wartm. Omphalodes kuzinskyana Willk.

Omphalodes lottoralis Lehm. Onosma halophilum Boiss. & Heldr. Onosma proponticum Aznav. Onosma troodi Kotschy

Solenanthus albanicus (Degen et al.) Degen & Baldacci

Symphytum cycladense Pawl.

Campanulaceæ

Asyneuma giganteum (Boiss.) Bornm. Azorina vidalii (H.C.Watson) Feer Campanula damboldtiana Davis Campanula lycica Sorger & Kit Tan Campanula morettiana Reichenb. Campanula sabatia De Not. lasione lusitanica A. DC. Musschia aurea (L. f.) DC.

Musschia wollastonii Lowe Physoplexis comosa (L.) Schur

Caprifoliaceæ Sambucus palmensis Link

SHATICB CRUMKAL LEGITOR

Caryophyllaceæ

Arenaria nevadensis Boiss. & Reuter Arenaria provincialis Chater Halliday

Dianthus rupicola Biv.
Gypsophila papillosa P. Porta
Herniaria algarvica Chaudri
Herniaria maritima Link
Mœhringia fontqueri Pau
Mœhringia tommasinii Marches.

Petrocoptis grandiflora Rothm. Petrocoptis montsicciana O. Bolos Rivas Mart. Petrocoptis pseudoviscosa Fernandez Casas Saponaria halophila Hedge & Hub.-Mor.

Silene furcata Raf. subsp. angustiflora (Rupr.) Walters

Silene hifacensis Rouy ex Willk.

Silene mariana Pau Silene orphanidis Boiss.

Silene pompeiopolitana Gay ex Boiss. Silene rothmaleri Pinto da Silva Silene salsuginea Hub.-Mor. Silene sangaria Coode & Cullen Silene velutina Pourret ex Loisel.

Chenopodiaceæ

Beta trojana Pamuk. apud Aellen Kalidiopsis wagenitzii Aellen Kochia saxicola Guss.

Microcnemum coralloides (Loscos & Pardo) subsp.

anatolicum Wagenitz

Salicornia veneta Pignatti & Lausi

Salsola anatolica Aellen Suæda cucullata Aellen

Cistaceæ

Helianthemum alypoides Losa & Rivas Goday Helianthemum bystropogophyllum Svent.

Helianthemum caput-felis Boiss.

Tuberaria major (Willk.) Pinto da Silva & Roseira

Compositæ

Anacyclus latealatus Hub.-Mor. Anthemis glaberrima (Rech.f.) Greuter Anthemis halophila Boiss. & Bal. Argyranthemum lidii Humphries

Argyranthemum pinnatifidum (L.F.) Lowe subsp.

succulentum (Lowe) Humpries

Argyranthemum winterii Svent.) Humphries

Artemisia granatensis Boiss. Artemisia insipida Vill. Artemisia laciniata Willd. Artemisia pancicii (Janka) Ronn. Aster pyrenæus Desf. ex DC. France,

Aster sibiricus L.

Atractylis arbuscula Svent. & Michælis Atractylis preauxiana Schultz Bip. Carduus myriacanthus Salzm. ex DC.

Centaurea alba L. subsp. heldreichii (Halacsy) Dostal

(Centaurea heldreichii Halacsy)

Centaurea alba L. subsp. princeps (Boiss. & Heldr.)
Gugler (Centaurea princeps Boiss. & Heldr.)
Centaurea attica Nyman subsp. megarensis

(Halacsy & Hayek) Dostal

(Centaurea megarensis Halacsy & Hayek)

Centaurea balearica J.D. Rodriguez

Centaurea borjæ Valdes-Berm. & Rivas Goday

Centaurea citricolor Font Quer Centaurea corymbosa Pourret Centaurea hermannii F. Hermann Centaurea horrida Badaro Centaurea kalambakensis Freyn & Sint.

Centaurea kartschiana Scop. Centaurea lactiflora Halacsy Centaurea niederi Heldr.

Centaurea peucedanifolia Boiss. & Orph.

Centaurea pinnata Pau

Centaurea pulvinata (G. Blanca) G. Blanca Centaurea tchihatcheffii Fich. & Mey. Crepis crocifolia Boiss. & Heldr.

Crepis granatensis (Willk.) G. Blanca & M. Cueto

Crepis purpurea Willd. Bieb. Erigeron frigidus Boiss. ex DC. Helichrysum gossypinum Webb Helichrysum sibthorpii Rouy

Hymenostemma pseudanthemis (Kunze) Willd. Hypochœris oligocephala (Svent. & D. Bramwell) Lack

Jurinea cyanoides (L.) Reichenb. Jurinea fontqueri Cuatrec. Lactuca watsoniana Trelease

Lamyropsis microcephala (Moris) Dittrich & Greuter

Leontodon boryi Boiss. ex DC.

Leontodon microcephalus (Boiss. ex DC.) Boiss.

Leontodon siculus (Guss.) Finch & Sell

Ligularia sibirica (L.) Cass. Onopordum carduelinum Bolle Onopordum nogalesii Svent. Pericallis hadrosomus Svent.

Picris willkommii (Schultz Bip.) Nyman

Santolina elegans Boiss. ex DC.
Senecio elodes Boiss. ex DC.
Senecio nevadensis Boiss. & Reuter
Sonchus erzincanicus Matthews
Stemmacantha cynaroides
Sventenia bupleuroides Font Quer

Tanacetum ptarmiciflorum (Webb) Schultz Bip. Wagenitzia lancifolia (Sieber ex Sprengel) Dostal

Convolvulaceæ

Convolvulus argyrothamnos Greuter Convolvulus caput-medusæ Lowe Convolvulus lopez-socasi Svent. Convolvulus massonii A. Dietr. Convolvulus pulvinatus Sa'ad Pharbitis preauxii Webb

Crassulaceæ

Aeonium gomerænse Præger Aeonium saundersii Bolle

Cruciferæ

Alyssum akamasicum B.L. Burtt

Alyssum pyrenaicum Lapeyr. (Ptilotrichum pyrenaicum

(Lapeyr.) Boiss.)
Arabis kennedyæ Meikle
Biscutella neustriaca Bonnet
Boleum asperum (Pers.) Desvaux
Brassica glabrescens Poldini
Brassica hilarionis Post
Brassica insularis Moris
Brassica macrocarpa Guss.

Coincya rupestris Rouy (Hutera rupestris P. Porta)

Coronopus navasii Pau

Crambe arborea Webb ex Christ Crambe lævigata DC. ex Christ

Braya purpurasceus (R. Br.) Bunge

Crambe sventenii B. Petters. ex Bramw. & Sunding

Diplotaxis ibicensis (Pau) Gomez-Campo

Diplotaxis siettiana Maire Erucastrum palustre (Pirona) Vis.

SEAVICE CRUTKAL LEGISLATION

Iberis arbuscula Runemark

Ionopsidium acaule (Desf.) Reichemb.

Ionopsidium savianum (Caruel) Ball ex Arcang.

Murbeckiella sousæ Rothm. Parolinia schizogynoides Svent.

Sisymbrium cavanillesianum Valdes & Castroviejo

(S. matritense P.W. Ball & Heywood)

Sisymbrium confertum Stev. Sisymbrium supinum L. Thlaspi cariense A. Carlström

Cyperaceæ

Eleocharis carniolica Koch

Dioscoreaceæ

Borderea chouardii (Gaussen) Heslot

Dibsacaceæ

Dipsacus cephalarioides Mathews & Kupicha

Droseraceæ

Aldrovanda vesiculosa L.

Ericaceæ

Erica scoparia L. subsp. azorica (Hochst.) D.A. Webb

Euphorbiaceæ

Euphorbia handiensis Burchard

Euphorbia lambii Svent.

Euphorbia margalidiana Kuhbier & Lewejohann

Euphorbia nevadensis Boiss. & Reuter Euphorbia stygiana H.C.Watson

Gentianaceæ

Centaurium rigualii Esteve Chueca Centaurium somedanum Lainz Gentiana ligustica R. de Vilm. Chopinet Gentianella anglica (Pugsley) E.F.Warburg

Geraniaceæ

Erodium astragaloides Boiss. & Reuter

Erodium paularense Fernandez-Gonzalez & Izco

Erodium rupicola Boiss. Geranium maderense Yeo

Gesneriaceæ

Jankæa heldreichii (Boiss.) Boiss.

Ramonda serbica Pancic

Gramineæ

Avenula hackelii (Henriq.) Holub Bromus bromoideus (Lej.) Crepin Bromus grossus Desf. ex DC. Bromus interruptus (Hackel) Druce Bromus psammophilus P.M. Smith Coleanthus subtilis (Tratt.) Seidl Eremopoa mardinensis R. Mill Gaudinia hispanica Stace & Tutin

Micropyropsis tuberosa Romero-Zarco Cabezudo

Puccinellia pungens (Paul) Paunero Stipa austroitalica Martinovsky

Stipa bavarica Martinovsky & H. Scholz

Stipa styriaca Martinovsky

Trisetum subalpestre (Hart.) Neuman

Grossulariaceæ

Ribes sardoum Martelli

Hypericaceæ

Hypericum aciferum (Greuter) N.K.B. Robson Hypericum salsugineum Robson & Hub.-Mor.

Iridaceæ

Crocus abantensis T. Baytop & Mathew Crocus cyprius Boiss. & Kotschy

Crocus etruscus Parl.

Crocus hartmannianus Holmbœ Iris marsica Ricci & Colasante

Labiata

Dracocephalum austriacum L. Micromeria taygetea P.H. Davis

Nepeta dirphya (Boiss.) Heldr. ex Halacsy

Nepeta sphaciotica P.H. Davis

Origanum cordifolium (Auch. & Montbr.) Vogel (Amaracus cordifolium Montr. & Auch.)

Origanum dictamnus L. Phlomis brevibracteata Turrill

Phlomis cypria Post

Rosmarinus tomentosus Hubert-Morath & Maire

Salvia crassifolia Sibth. & Smith

Sideritis cypria Post Sideritis cystosiphon Svent.

Sideritis discolor (Webb ex de Noe) Bolle Sideritis incana L. ssp. glauca (Cav.) Malagarriga

Sideritis infernalis Bolle Sideritis javalambrensis Pau Sideritis marmorea Bolle. Sideritis serrata Cav. ex Lag. Teucrium charidemi Sandwith Teucrium lepicephalum Pau

Teucrium turredanum Losa & Rivas Goday

Thymus aznavourii Velen.

Thymus camphoratus Hoffmanns. & Link

Thymus carnosus Boiss. Thymus cephalotos L.

Leguminosæ

Anagyris latifolia Brouss. ex Willd.

Anthyllis hystrix Cardona, Contandr. & E. Sierra

Astragalus algarbiensis Coss. ex Bunge

Astragalus aquilanus Anzalone

Astragalus centralpinus Braun-Blanquet

Astragalus macrocarpus DC. subsp. lefkarensis Agerer-

Kirchoff & Meikle
Astragalus maritimus Moris
Astragalus tremolsianus Pau
Astragalus verrucosus Moris
Cytisus æolicus Guss. ex Lindl.

Dorycnium spectabile Webb & Berthel.

Genista dorycnifolia Forrt Quer

Genista holopetala (Fleischm. ex Koch) Baldacci

Glycyrrhiza iconica Hub.-Mor. Lotus azoricus P.W. Ball

Lotus callis-viridis D. Bramwell & D.H. Davis Lotus kunkelii (E. Chueca) D. Bramwell et al.

Ononis maweana Ball

Oxytropis deflexa (Pallas) DC. ssp. norvegica Nordh.

Sphærophysa kotschyana Boiss. Teline rosmarinifolia Webb & Berthel. Teline salsoloides Arco & Acebes.

Thermopsis turcica Kit Tan, Vural & Küçüködü

Trifolium pachycalyx Zoh.
Trifolium saxatile All.

Trigonella arenicola Hub.-Mor. Trigonella halophila Boiss. Trigonella polycarpa Boiss. & Heldr.

Vicia bifoliolata J.D. Rodriguez Vicia dennesiana H.C.Watson

Lentibulariaceæ

Pinguicula crystallina Sibth. & Sm. Pinguicula nevadensis (Lindb.) Casper

EROTOR CHARLAL LEGISTION

Liliaceæ

Allium grosii Font Quer Allium vuralii Kit Tan

Androcymbium europæum (Lange) K. Richter Androcymbium psammophilum Svent. Androcymbium rechingeri Greuter

Asparagus lycaonicus Davis

Asphodelus bento-rainhæ Pinto da Silva

Chionodoxa lochiæ Meikle Chionodoxa luciliæ Boiss.

Colchicum arenarium Waldstr. & Kit.

Colchicum corsicum Baker Colchicum cousturieri Greuter Colchicum micranthum Boiss.

Fritillaria conica Boiss.

Fritillaria drenovskii Degen & Stoy. Fritillaria gussichiæ (Degen & Dærfler) Rix

Fritillaria obliqua Ker-Gawl.

Fritillaria rhodocanakis Orph. ex Baker

Muscari gussonei (Parl.) Tod. Ornithogalum reverchonii Lange

Scilla morrisii Meikle Scilla odorata Link Tulipa cypria Stapf Tulipa præcox Ten. Tulipa sprengeri Baker

Lythraceæ

Lythrum flexuosum Lag. Lythrum thesioides M. Bieb.

Malvaceæ

Kosteletzkya pentacarpos (L.) Ledeb.

Myricaceæ

Myrica rivas-martinezii Santos.

Najadaceæ

Najas flexilis (Willd.) Rostk. & W.L. Schmidt Najas tenuissima (A. Braun) Magnus

Orchidaceæ

Cephalanthera cucullata Boiss. & Heldr.

Cypripedium calceolus L.

Dactylorhiza chuhensis Renz & Taub.

Goodyera macrophylla Lowe Liparis lœselii (L.) Rich. Ophrys argolica Fleischm. Ophrys isaura Renz & Taub. Ophrys kotschyi Fleischm. & Soo

Ophrys Iunulata Parl. Ophrys Iycia Renz & Taub. Orchis scopulorum Summerh.

Platanthera obtusata (Pursh) Lindl. subsp. oligantha

(Turcz.) Hulten

Pæoniaceæ

Pæonia cambessedesii (Willk.) Willk.

Pæonia clusii F.C. Stern subsp. rhodia (Stearn)

Tzanoudakis

Pæonia parnassica Tzanoudakis

Palmæ

Phœnix theophrasti Greuter

Papaveraceæ

Papaver lapponicum (Tolm.) Nordh. Rupicapnos africana (Lam.) Pomel

Pittosporaceæ

Pittosporum coriaceum Dryander ex Aiton

Plumbaginaceæ

Armeria pseudarmeria (Murray) Mansfeld

Armeria rouyana Daveau

Armeria soleirolii (Duby) Godron Armeria velutina Welv. ex Boiss. & Reuter

Limonium anatolicum Hedge

Limonium arborescens (Brouss.) Kuntze

Limonium dendroides Svent.

Limonium spectabile (Svent.) Kunkel & Sunding Limonium sventenii Santos & Fernandez Galvan

Limonium tamaricoides Bokhari

Polemoniaceæ

Polemonium boreale Adams

Polygonaceæ

Polygonum prælongum Coode & Cullen

Rumex rupestris Le Gall

Primulaceæ

Androsace cylindrica DC. Androsace mathildæ Levier Androsace pyrenaica Lam. Cyclamen mirabile Hildebr.

Lysimachia minoricensis J.D. Rodriguez

Primula apennina Widmer Primula egaliksensis Wormsk. Primula glaucescens Moretti Primula palinuri Petagna Primula spectabilis Tratt. Soldanella villosa Darracq

Ranunculaceæ

Aconitum corsicum Gayer Adonis distorta Ten. Aquilegia bertolonii Schott Aquilegia kitaibelii Schott

Aquilegia pyrenaica DC. subsp. cazorlensis (Heywood)

Galiano & Rivas Martinez (Aquilegia

cazorlensis Heywood)
Consolida samia P.H. Davis
Delphinium caseyi B.L. Burtt
Pulsatilla patens (L.) Miller
Ranunculus kykkænsis Meikle
Ranunculus weyleri Mares

Resedaceæ

Reseda decursiva Forssk. Gibraltar

Rosaceæ

Bencomia brachystachya Svent.
Bencomia sphærocarpa Svent.
Chamæmeles coriacea Lindl.
Cratægus dikmensis Pojark
Dendriopoterium pulidoi Svent.

Potentilla delphinensis Gren. & Godron

Pyrus anatolica Browicz

Rubiaceæ

Galium globuliferum Hub.-Mor. & Reese

Galium litorale Guss.

Galium viridiflorum Boiss. & Reuter

Rutaceæ

Ruta microcarpa Svent.

Santalaceæ

Kunkeliella subsucculenta Kammer Thesium ebracteatum Hayne

Sabotaceæ

Sideroxylon marmulano Banks ex Lowe

SEATICE CHARAL LEGILLION

Saxifragaceæ

Saxifraga berica (Beguinot) D.A.Webb Saxifraga cintrana Kuzinsky ex Willk.

Saxifraga florulenta Moretti Saxifraga hirculus L.

Saxifraga portosanctana Boiss. Saxifraga presolanensis Engl.

Saxifraga tombeanensis Boiss. ex Engl.

Saxifraga valdensis DC. Saxifraga vayredana Luizet

Scrophulariaceæ

Antirrhinum charidemi Lange Euphrasia azorica H.C.Watson Euphrasia grandiflora Hochst.

Euphrasia marchesettii Wettst. ex Marches. Isoplexis chalcantha Svent. & O'Shanahan isoplexis isabelliana (Webb & Berthel.) Masferrer

Linaria algarviana Chav. Linaria ficalhoana Rouy Linaria flava (Poiret) Desf. Linaria ricardoi Cout.

Linaria tursica B.Valdes & Cabezudo Lindernia procumbens (Krocker) Philcox

Odontites granatensis Boiss. Verbascum afyonense Hub.-Mor. Verbascum basivelatum Hub.-Mor.

Verbascum degenii Hal.

Verbascum stepporum Hub.-Mor. Veronica œtæa L.-A. Gustavsson

Selaginaceæ

Globularia ascanii D. Bramwell & Kunkel

Globularia sarcophylla Svent. Globularia stygia Orph. ex Boiss.

Solanaceæ

Atropa bætica Willk. Mandragora officinarum L. Solanum lidii Sunding

Thymelæaceæ

Daphne petræa Leybold Daphne rodriguezii Texidor Thymelea broterana Coutinho

Ulmaceæ

Zelkova abelicea (Lam.) Boiss.

Umbelliferæ

Angelica heterocarpa Lloyd

Angelica palustris (Besser) Hoffman

Apium bermejoi Llorens Apium repens (Jacq.) Lag. Athamanta cortiana Ferrarini Bunium brevifolium Lowe Bupleurum dianthifolium Guss. Bupleurum handiense (Bolle) Kunkel Bupleurum kakiskalæ Greuter

Eryngium alpinum L. Eryngium viviparum Gay Ferula halophila H. Pesmen Ferula latipinna Santos

Laserpitium Iongiradium Boiss. Naufraga balearica Constance & Cannon

Oenanthe conioides Lange Petagnia saniculifolia Guss. Rouya polygama (Desf.) Coincy

Seseli intricatum Boiss.

Thorella verticillatinundata (Thore) Briq.

Valerianaceæ

Centranthus trinervis (Viv.) Beguinot

Violaceæ

Viola athois W. Becker Viola cazorlensis Gandoger Viola cryana Gillot Viola delphinantha Boiss.

Viola hispida Lam.

Viola jaubertiana Mares & Vigineix

BRYOPHYTA

Bryopsida: Anthocerotæ

Anthocerotaceæ

Notothylas orbicularis (Schwein.) Sull.

Bryopsida: Hepaticæ

Aytoniaceæ

Mannia triandra (Scop.) Grolle

Cephaloziaceæ

Cephalozia macounii (Aust.) Aust.

Codoniaceæ

Petalophyllum ralfsii (Wils.) Nees et Gott. ex Lehm.

Frullaniaceæ

Frullania parvistipula Steph.

Gymnomitriaceæ

Marsupella profunda Lindb.

[ungermanniaceæ

Jungermannia handelii (Schiffn.) Amak.

Ricciaceæ

Riccia breidleri Jur. ex Steph.

Riellaceæ

Riella helicophylla (Mont.) Hook.

Scapaniaceæ

Scapania massalongi (K. Muell.) K. Muell.

Bryopsida: Musci

Amblystegiaceæ

Drepanocladus vernicosus (Mitt.) Warnst.

Bruchiaceæ

Bruchia vogesiaca Schwægr.

Buxbaumiaceæ

Buxbaumia viridis (Moug. ex Lam. & DC.) Brid. ex Moug.

& Nestl.

Atractylocarpus alpinus (Schimp. ex Milde) Lindb.

 $Cynodontium\ suecicum\ (H.Arn.\,\&\,\,C.\,Jens.)\ I.\,Hag.$

Dicranum viride (Sull. & Lesq.) Lindb.

Echinodiaceæ

Echinodium spinosum (Mitt.) Jur.

Fontinalaceæ

Dichelyma capillaceum (With.) Myr.

Funariaceæ

Pyramidula tetragona (Brid.) Brid.

Hookeriaceæ

Distichophyllum carinatum Dix. & Nich.

Meesiaceæ

Meesia longiseta Hedw.

Orthotrichaceæ

Orthotrichum rogeri Brid.

Pottiaceæ

Bryœrythrophyllum machadoanum (Sergio) M. Hill

Sphagnaceæ

Sphagnum pylaisii Brid.

Splachnaceæ

Tayloria rudolphiana (Garov.) B.S.G.

Thamniaceæ

Thamnobryum fernandesii Sergio